

BE-A0523\_713207\_713507\_FRE

Inventaire des archives de la cour de justice  
et de la communauté d'Abolens et Poucet,  
1481-fin XVIIIe siècle



Het Rijksarchief in België  
Archives de l'État en Belgique  
Das Staatsarchiv in Belgien  
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Histoire du producteur et des archives.....	4
Producteur d'archives.....	4
Nom.....	4
Historique.....	4
Compétences et activités.....	4
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	7
I. Cour de justice.....	7
2 - 8 Œuvres et procédures. 1652-1715.....	7
9 - 18 Œuvres. 1717-1795.....	7
20 - 21 Procédures, avec œuvres en 1717. 1718-1795.....	8
II. Communauté.....	9
23 - 26 Tailles et impositions. 1696-1794.....	9
27 - 28 Comptes communaux. 1706-1767.....	9
III. Cours jurées.....	10
A. Cour jurée des héritiers de Robert de Momalle.....	10
B. Cour jurée de Guillaume de Hamale, jugeant à Blehen.....	10

## Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Cour de justice et communauté Abolens et Poucet

Période:

1481- fin XVIIIe siècle

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0523.7283

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 33.00
- Etendue inventoriée: 2.00 m
- Numéros: 32.00

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Liège

Histoire du producteur et des archives

## PRODUCTEUR D'ARCHIVES

### NOM

Cour de justice d'Abolens et Poucet.  
Communauté d'Abolens et Poucet.

### HISTORIQUE

Abolens avait comme seigneur foncier le chapitre Saint-Servais de Maastricht tandis que la seigneurie hautaine, avec Cour échevinale, appartenait au duc de Brabant, puis à son successeur, le roi d'Espagne. En 1630, celui-ci la céda en engagère, avec la haute, moyenne et basse justice, en même temps que la terre de Poucet, à Jean de Mombeek, bailli de Hannut, pour finalement les lui vendre en 1644. Depuis lors et jusqu'à la fin de l'Ancien régime, Abolens et Poucet eurent le même seigneur et une cour de justice commune. Les deux villages furent acquis en 1662 par Arould de Longchamps et eurent pour dernier seigneur le baron de Collaert. Abolens a fait longtemps partie de la commune de Lens-Saint-Remy. Il en a été détaché en 1881 <sup>1</sup>.

### COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Sous l'Ancien Régime, l'existence des campagnes s'inscrit dans trois cadres de vie : la seigneurie, la paroisse, la communauté. Ces trois cadres sont bien différents mais rarement bien distincts. Aussi s'enchevêtrent-ils souvent. La seigneurie est d'abord un ensemble de droits et de prérogatives que le maître des lieux, le seigneur, impose à tous les habitants du domaine, qu'ils soient ou non ses tenanciers. Au rang des prérogatives, citons : la chasse et la pêche dont le seigneur s'attribue le monopole ; la " taille ", impôt, qu'il perçoit de plus en plus régulièrement ; la " morte-main ", espèce de taxe de succession ; les " banalités " qui sont des redevances pour l'usage obligatoire du moulin, du four et de la brasserie, établissements exclusivement seigneuriaux ; les corvées et le service armé, enfin, que prestent à leur seigneur les manants en échange de la protection qu'il leur assure dans son château en cas de troubles. Parmi les droits du seigneur, celui de rendre la justice est, avec celui de police, c'est-à-dire le pouvoir réglementaire en vertu duquel le seigneur exerce la tutelle sur la communauté villageoise, le plus important. Les droits seigneuriaux ne sont pas uniformes partout : ils varient selon les époques et les lieux ; ils sont définis et limités par les coutumes locales, ensemble de règles acceptées de commun accord, ou " records ". Par ailleurs, il faut distinguer deux types de seigneuries : les seigneuries foncières et les seigneuries justicières. Les premières, qu'elles soient censales

---

1 B. DUMONT, Guide des fonds et collections des Archives de l'État à Liège, t. III, Bruxelles, 2012 (Archives générales du Royaume. Guides 79), p. 34.

ou féodales, voient leur juridiction strictement limitée aux biens-fonds de leur ressort, tant en matière de juridiction gracieuse que contentieuse ; les secondes bénéficient en principe des haute, moyenne et basse justices en tout ou en partie. Parallèlement, prennent place des cours de " tenants " (de " tenants jurés " s'il s'agit d'une institution ecclésiastique) qui détiennent une juridiction foncière uniquement gracieuse. Une pratique suivie fréquemment par les souverains (rois d'Espagne pour les Pays-Bas espagnols, princes-évêques pour la principauté de Liège) consistera, à partir des XVIe-XVIIe siècles, à céder des seigneuries " en engagère " à des particuliers. Le souverain emprunte à ces derniers une somme d'argent ; il en garantit le remboursement et les intérêts en cédant au prêteur les revenus des droits seigneuriaux qu'il exerce dans telle localité et le prêteur devient ainsi le seigneur particulier de cette localité.

Le régime seigneurial va subsister jusqu'à sa suppression - dans nos régions en 1795 - par l'annexion française.

Pour gérer son domaine et conserver ses droits, le seigneur, proche ou lointain, désigne un intendant : le bailli ou, le plus souvent, le maire ou le mayer. Dans les seigneuries ecclésiastiques, un avoué, laïc, perçoit les redevances et exerce la justice et la police.

Pour rendre la justice, le mayer est entouré de sept juges ou échevins. Ils forment dans la seigneurie la cour de justice ou l'échevinage, c'est-à-dire l'organe de juridiction gracieuse et contentieuse. Chaque localité possède en principe autant de cours de justice qu'elle compte de seigneuries différentes. En matière de juridiction gracieuse, les échevins assurent l'enregistrement de tous les actes de nature juridique, dits de juridiction volontaire (appelés aussi " œuvres de loi ") : actes de mutations ou d'hypothèque des biens fonciers (achats, ventes, locations, partage), constitutions de rentes, baux, contrats de mariage, testaments, partages. Pour ce faire, ils sont assistés d'un greffier qui est chargé de tenir le greffe scabinal et d'assurer la conservation de ses archives. Les " œuvres de loi " sont conservées à partir du XVe siècle parfois, le plus souvent à partir du XVIe.

En matière de juridiction contentieuse, cours de justice foncières et échevinages tranchent les litiges relatifs aux biens fonciers situés dans leurs ressorts respectifs.

Les échevinages connaissent en outre des différends civils relatifs aux biens meubles et des affaires pénales, jusqu'aux affaires criminelles, si le seigneur bénéficie du droit de haute justice. Dans le cas contraire, ce sont les organes de juridiction du souverain qui restent compétents.

Pour chaque cour de justice, les différentes étapes de la procédure contentieuse sont consignées dans des registres appelés " procédures ". En matière criminelle, ces registres s'appellent " rôles d'office ". En outre, les échevinages promulguent et font appliquer les règlements édictés par le seigneur ou par eux-mêmes en son nom.

Les cours de justice tiennent leurs assises en général tous les huit jours - ce sont les plaids ordinaires - et trois fois par an des séances obligatoires pour chaque habitant de la seigneurie, - ce sont les plaids généraux.

Les échevins sont aussi les administrateurs de la communauté. Celle-ci regroupe l'ensemble des habitants de la seigneurie. " À ce titre, leur intervention est requise dans diverses matières : tâches de police (règlements,

surveillance, poursuite, perception des amendes), établissement et perception des impôts, gestion financière, organisation du système d'exploitation rurale (biens communaux, bois, rotation des cultures), réquisitions militaires, milice, tenue des plaids généraux, etc. ". Dans l'exercice de ces attributions, les échevins se font assister d'auxiliaires : sergents (assistants de police et de justice), messiers (gardes champêtres), forestiers, inspecteurs des denrées alimentaires et des poids et mesures, percepteurs d'impôts et de redevances (collecteurs) et, éventuellement, " mambours " des pauvres et de l'église. Les affaires de la communauté sont gérées lors des plaids généraux ou des assemblées des manants.

Non élus puisque nommés par le seigneur mais cooptés par leurs pairs, les échevins, en de nombreux endroits, seront rapidement contestés dans leur gestion des affaires villageoises. Aussi les habitants obtiennent-ils le droit de flanquer les échevins de représentants élus par eux et chargés de surveiller leur gestion financière. Ces personnages, appelés en général " bourgmestres ", prennent de plus en plus d'importance et deviennent rapidement les véritables chefs de la communauté. Ils assurent la direction de toutes les affaires villageoises au sein d'un organe baptisé " régence " dont, selon des modalités variables d'une communauté à l'autre, les échevins sont complètement ou partiellement exclus <sup>2</sup>.

---

2 Ce chapitre est repris de B. DUMONT, Guide des fonds et collections des Archives de l'État à Liège, t. III, Bruxelles, 2012 (Archives générales du Royaume. Guides 79), p. 26-28.

---

## Description des séries et des éléments

### I. COUR DE JUSTICE

2	2 - 8 ŒUVRES ET PROCÉDURES. 1652-1715. 1652-1664.	1 volume
3	1664-1673.	1 volume
4	1673-1679.	1 volume
5	1680-1686.	1 volume
6	1686-1693.	1 volume
7	1702-1714.	1 volume
8	1708-1715.	1 volume
9	9 - 18 ŒUVRES. 1717-1795. 1717-1723.	1 volume
10	1724.	1 volume
11	1725.	1 volume
12	1727.	1 volume
13	1728-1730.	1 volume
14	1733-1741.	1 volume

15	1742-1761.	1 volume
16	1762-1772.	1 volume
17	1771-1788.	1 volume
18	1789-1795.	1 volume
19	Actes de transports. [XVe - XVIIIe siècle].	1 liasse
20	<i>20 - 21 PROCÉDURES, AVEC ŒUVRES EN 1717. 1718-1795.</i> 1718-1768.	
21	1768-1795.	
22	Actes de procédures. [XVIIe - XVIIIe siècle].	1 liasse



---

## II. COMMUNAUTÉ

- 23 - 26 *TAILLES ET IMPOSITIONS. 1696-1794.*  
23 1696-1747.
- 24 1748-1760.
- 25 1761-1775.
- 26 1776-1794.
- 27 - 28 *COMPTES COMMUNAUX. 1706-1767.*  
27 1706-1743.
- 28 1744-1767.
- 29 Comptes communaux, Poucet. 1768-1787.
- 30 Abolens et Poucet. Contributions de guerre, dénombrement, attestations. [XVIIe - XVIIIe siècle].

## III. COURS JURÉES

- 31** *A. COUR JURÉE DES HÉRITIERS DE ROBERT DE MOMALLE*  
Acte par lequel frère Jacques de Waremme, procureur du couvent de Saint-Marie-Madeleine à Lens-Saint-Remy et Wathier Walgrape, de Boëlhe, procèdent à un échange d'héritages pour le profit et utilité du couvent. Le premier transporte au profit du second 14 verges grandes de terre que le couvent possède " desseur les bruwiers " de Boëlhe, sur lesquelles il s'engage à payer les redevances dues à la cour ; en échange, le premier reçoit du second certains biens " mouvant " de la cour de Saint-Remacle à Tourinne. Cour jurée des héritiers de Jacob d'Alleur, à présent Robert de Momalle, receveur de la cathédrale de Liège, jugeant à Abolens. Mayeur pour le temps : Ambroise dit Braize, de Lens-Saint-Servais ; " masuirs et tenants jurés " ; Gilles Fabri, curé d'Abolens, Jean Wythier, curé de Lens-Saint-Servais, Bodechoul Boege, d'Abolens et Denis, d'Abolens. 21 septembre 1481. 1 pièce
- Non consultable
- 32** *B. COUR JURÉE DE GUILLAUME DE HAMALE, JUGEANT À BLEHEN*  
Acte par lequel Wauthier de Blehen fait remise à Jean Byene, demeurant à Abolens, de 3 muids d'épeautre héréditaires, pris hors de 5, qui étaient gagés sur la maison du second, à Abolens. Si, endéans l'année, Wauthier veut rendre à Jean la somme qu'il lui a donnée, il pourra récupérer la rente de 3 muids d'épeautre. Cour jurée de Guillaume de Hamale, précédemment de feu Everard de Blehen, chevalier, jugeant à Blehen. Lieutenant du seigneur (" segneur ") et " masuir " : Jossa, fils de Renson le Clercq ; " masuirs " : Jean Grymon, Fastré Noël et Jean le Clercq. 1er mai 1504. 1 pièce
- Non consultable
- 33** Acte par lequel Jean de Binckhem cède à Thierry Grymon une rente de 2 muids d'épeautre, mesure de Huy (" hoyche "), à livrer annuellement à Abolens à la Saint-André ou, au plus tard à la Chandeleur suivante. Cette rente lui était due par Jean Beyne et garantie sur sa " court, maison, jardin et teneur " à Abolens. Si Jean ou l'un de ses successeurs cessait de payer la rente, Thierry Grymon pourrait se saisir du " contrepan ". Cour jurée de Guillaume de Hamale, précédemment de feu Everard de Blehen, chevalier, jugeant à Blehen. Mayeur et " masuir " : Jossa, fils de Renson le Clercq, de Blehen ; " masuirs " : Wathier de Blehen, " masuir " emprunté à la Cour de Blehen, Jean le Clercq, d'Abolens, et Pira de Blehen. 5 novembre 1511. 2 pièces

---

Non consultable

- Acte par lequel Jean et Thiry de Blehen, frères, demeurant à Lens-Saint-Servais, transportent, au profit d'Adrien, fils de Mathy Cailla, d'Abolens, représenté en Cour par Ernoul le Veau, maréchal, 2 muids d'épeautre de rente, mesure de Huy, à livrer annuellement à Abolens à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante ; cette rente est gagée sur la " maison, tenure et porprinse " de Mathy Cailla, à Abolens ; ce transport s'effectue, moyennant l'équivalent de 32 florins carolus en or et en argent de 8 muids d'épeautre, mesure de Huy, chacun valant 24 patards de Brabant. La rente peut être rachetée, l'an révolu, par restitution de la somme mentionnée ci-dessus et les frais de justice. Cour jurée de Guillaume de Hamale, frères, précédemment de feu Everard de Blehen, chevalier, jugeant à Blehen. Mayeur : Guillaume Jamar ; " masuirs " : Wathy Sottea, Jousselet de Blehen, Godefroid Boesman, Henket le Berger et Jean Golhaulx. 5 mars 1548.